
Deuxième session, trente et unième Législature

Second Session, Thirty-First Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 2

Loi régissant le financement des
partis politiques et modifiant la Loi
électorale

Bill No. 2

An Act to govern the financing of
political parties and to amend the
Election Act

Première lecture

First reading

M. BURNS

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1977

Projet de loi n° 2

Loi régissant le financement des partis politiques et modifiant la Loi électorale

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « association de circonscription »: une association de personnes appuyant un parti politique autorisé dans une circonscription électorale et accréditée par un écrit du chef reconnu de ce parti;

b) « association de circonscription autorisée » ou « association autorisée »: une association de circonscription que le directeur général autorise suivant l'article 27;

c) « candidat autorisé »: un candidat que le directeur général autorise suivant l'article 29;

d) « candidat indépendant »: un candidat autre qu'un candidat officiel;

e) « candidat officiel »: un candidat désigné par un écrit du chef reconnu

Bill No. 2

An Act to govern the financing of political parties and to amend the Election Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

INTERPRETATION AND APPLICATION

1. In this act, unless otherwise required by the context,

(a) “district association” means an association of persons supporting an authorized political party in an electoral district, certified in writing by the recognized leader of that party;

(b) “authorized district association” or “authorized association” means a district association authorized by the director general in accordance with section 27;

(c) “authorized candidate” means a candidate authorized by the director general in accordance with section 29;

(d) “independent candidate” means a candidate other than an official candidate;

(e) “official candidate” means a candidate designated in writing by the re-

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de contrôler le financement des partis politiques, des associations appuyant un parti politique dans une circonscription électorale et des candidats à une élection. Il a également pour objet d'assurer l'information du public à ce sujet.

A ces fins, le projet de loi prévoit que, sur proposition du Premier ministre, l'Assemblée nationale nomme, par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres, un directeur général du financement des partis politiques. Celui-ci est chargé de veiller à l'application de la loi et doit notamment, à ce sujet, consulter périodiquement les délégués désignés à cette fin par chacun des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale.

Le projet de loi prévoit qu'aucun parti politique, association de circonscription ou candidat ne peut toucher de contributions s'il n'est détenteur d'un certificat d'autorisation émis par le directeur général. De plus, chaque parti, association ou candidat ainsi autorisé doit se désigner un représentant officiel qui est seul habilité à solliciter ou à recevoir des contributions en leur nom, ou à effectuer en leur nom des dépenses au sens du projet de loi.

EXPLANATORY NOTES

The object of this bill is to control the financing of political parties, of associations supporting political parties in the electoral districts, and of candidates for election. Its object is also to keep the public informed on such financing.

For these purposes, the bill provides that on a motion of the Prime Minister, the National Assembly, by a resolution approved by a two-thirds majority of its members, will appoint a director general of financing of political parties, whose function it will be to see to the application of this act and, to that effect, to consult from time to time the delegates designated for that purpose by each of the political parties represented in the National Assembly.

The bill provides that no political party, district association or candidate may accept contributions without holding a certificate of authorization from the director general. In addition, each party, association or candidate so authorized will be required to designate an official representative, and he will be the only person qualified to solicit or accept contributions or incur expenses, within the meaning of the bill, on behalf of the party, association or candidate.

d'un parti autorisé pour être le candidat officiel de ce parti;

f) « contribution »: toute contribution visée aux articles 54 et 55;

g) « dépense »: toute dépense visée à l'article 69;

h) « directeur général »: le directeur général du financement des partis politiques nommé en vertu de l'article 3;

i) « électeur »: ce qu'entend par cette expression la Loi électorale;

j) « élection »: ce qu'entend par cette expression la Loi électorale;

k) « parti politique autorisé » ou « parti autorisé »: un parti politique que le directeur général autorise suivant l'article 23;

l) « période électorale »: ce qu'entend par cette expression la Loi électorale;

m) « représentant officiel »: une personne nommée en vertu de l'article 36.

2. La présente loi ne s'applique pas aux fonds électoraux qui, le (*insérer ici la date du dépôt du projet de loi n° 2*), étaient en possession des partis politiques ou de leurs fondés de pouvoirs.

Ces fonds doivent être remis, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, aux représentants officiels des partis politiques concernés, qui les déposent dans des comptes distincts, dans des établissements financiers légalement autorisés à les recevoir.

Il ne peut être ajouté à ces fonds que l'intérêt qu'ils produisent.

Les représentants officiels des partis politiques doivent avant le 30 avril de chaque année, faire rapport au directeur général de tout déboursé fait à même ces fonds au cours de l'année

cognized leader of an authorized party to be the official candidate of that party;

(f) "contribution" means any contribution referred to in sections 54 and 55;

(g) "expense" means any expense contemplated in section 69;

(h) "director general" means the director general of financing of political parties appointed under section 3;

(i) "elector" has the same meaning as in the Election Act;

(j) "election" has the same meaning as in the Election Act;

(k) "authorized political party" or "authorized party" means a political party authorized by the director general in accordance with section 23;

(l) "election period" has the same meaning as in the Election Act;

(m) "official representative" means a person appointed under section 36.

2. This act does not apply to electoral funds which, on (*insert here the date of the tabling of Bill No. 2*), are in the possession of the political parties or their agents holding powers of attorney.

Such funds must be remitted, within ninety days of the coming into force of this section, to the official representatives of the political parties concerned, who shall deposit them in separate accounts in financial institutions legally authorized to receive them.

Only the interest yielded by such funds may be added to them.

The official representatives of the political parties must, before 30 April each year, make a return to the director general of every disbursement made out of such funds during the preceding

Le projet de loi définit les contributions comme étant toutes sommes d'argent versées, services rendus ou biens fournis lorsqu'ils sont susceptibles de servir à des fins politiques, à l'exception du travail bénévole, des biens produits grâce à un pareil travail et de certains dons anonymes recueillis au cours de réunions ou manifestations organisées à des fins politiques.

En vertu du projet de loi, les contributions ne peuvent être faites que par un électeur tel que l'entend la Loi électorale, et ce jusqu'à concurrence de \$3,000 annuellement.

Le présent projet de loi prévoit qu'un électeur peut déduire de son impôt autrement payable, à l'égard d'une contribution faite au représentant officiel des partis, associations ou candidats, le moindre des montants suivants:

- a) 25% de la contribution, ou
- b) \$100.

Une association, société, corporation ou autre personne qui n'est pas un électeur peut mettre à la disposition des partis, associations de circonscription ou candidats certains services, pourvu que ces services leur soient également distribués.

La section XXIA de la Loi électorale concernant le financement public des partis politiques est intégrée au présent projet de loi; de plus, la somme prévue annuellement pour ce financement passe de \$400,000 à une somme égale au produit obtenu en multipliant le montant de 25 cents par le nombre d'électeurs.

Les partis, associations et candidats doivent présenter au directeur général, aux dates prévues au projet de loi, un rapport détaillé sur les contributions qui leur ont été versées ainsi que sur les dépenses qu'ils ont effectuées.

The bill defines as contributions all sums of money paid, services rendered or goods supplied when they are likely to be used for political purposes, except volunteer work, goods produced by volunteer work and certain anonymous donations made at meetings or demonstrations organized for political purposes.

The bill provided that only an elector may make contributions within the meaning of the Election Act, and he may not contribute more than \$3,000 per annum.

This bill provides that an elector may deduct from his income tax otherwise payable, in respect of a contribution to the official representative of a party, association or candidate, the lesser of the following amounts:

- (a) 25 per cent of the contribution, or
- (b) \$100.

An association, partnership, corporation or other person who is not an elector may make certain services available to the parties, district associations or candidates, provided the services are equally distributed.

Division XXIA of the Election Act, which concerns the financing of political parties, is incorporated with this bill; furthermore, the annual sum provided for this purpose, presently \$400,000, will instead be a sum equal to the product obtained by multiplying the amount of 25 cents by the number of electors.

Parties, associations and candidates will be required to file detailed returns with the director general on the dates provided in the bill, regarding the contributions they have received and the expenses they have incurred.

écoulée et certifier, dans leur premier rapport, qu'ils se sont conformés aux alinéas qui précèdent et, dans leurs rapports subséquents, à l'alinéa qui précède. Ils doivent en outre indiquer, dans leur premier rapport, le montant des fonds qui leur ont été remis en vertu du second alinéa, et, dans tout rapport subséquent, le montant de ces fonds tel qu'établi au dernier jour de l'année sur laquelle porte le rapport.

year and certify, in their first return, that they have complied with the preceding paragraphs and in their subsequent returns, with the preceding paragraph. In addition, they shall indicate in their first return, the amount of the funds remitted to them under the second paragraph, and, in every subsequent return, the amount of such funds as established on the last day of the year for which the return is made.

SECTION II

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

§ 1.—*Nomination*

3. Sur proposition du Premier ministre, l'Assemblée nationale nomme, par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres, un directeur général du financement des partis politiques.

La durée du mandat du directeur général est de sept ans.

4. Nonobstant l'expiration de son mandat, le directeur général demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé.

5. Le directeur général peut démissionner à tout moment au moyen d'un avis écrit donné au président de l'Assemblée nationale; il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par les deux tiers de ses membres.

6. Le traitement du directeur général est déterminé par le gouvernement.

7. Le directeur général doit, avant de commencer à exercer ses fonctions,

DIVISION II

THE DIRECTOR GENERAL OF FINANCING OF POLITICAL PARTIES

§ 1.—*Appointment*

3. On a motion of the Prime Minister, the National Assembly shall appoint a director general of financing of political parties by a resolution approved by a two-thirds majority of its members.

The term of office of the director general is seven years.

4. Notwithstanding the expiry of his term, the director general shall remain in office until he is reappointed or replaced.

5. The director general may resign at any time by giving notice in writing to the President of the National Assembly; he shall not be dismissed except by a resolution of the National Assembly approved by a two-thirds majority of its members.

6. The salary of the director general shall be fixed by the government.

7. Before taking office, the director general must make oath before the

Les rapports doivent être accessibles au public dans les quatorze jours de leur réception par le directeur général.

Tout rapport présenté par un parti politique doit avoir été préalablement examiné par un vérificateur désigné par le représentant officiel du parti.

Le directeur général doit remettre annuellement au président de l'Assemblée nationale un rapport de ses activités de l'exercice financier précédent dans lequel il doit signaler, notamment, toute contravention à la loi.

The returns must be available for public inspection within fourteen days after being received by the director general.

Before being filed by a political party, every return must be examined by an auditor designated by the official representative of the party.

The director general will be required to make an annual report of his activities for the preceding fiscal year to the President of the National Assembly; this report must indicate any contraventions to the act.

prêter serment devant le président de l'Assemblée nationale suivant les formules apparaissant à l'annexe.

8. Ne peuvent être nommés directeur général ni faire partie de son personnel les membres de l'Assemblée nationale ou du Parlement du Canada, les personnes qui n'ont pas droit de vote en vertu de la Loi électorale et les agents ou représentants officiels nommés en vertu de ladite loi ou en vertu de la présente loi.

Nonobstant l'alinéa précédent, le présent article ne s'applique pas aux juges nommés en vertu de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20).

9. La qualité de directeur général est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction.

10. Au cas d'incapacité d'agir du directeur général, le gouvernement lui nomme un suppléant dont il détermine le traitement.

Ce suppléant exerce tous les pouvoirs et remplit tous les devoirs du directeur général.

§ 2.—*Personnel du directeur général*

[[**11.** Le directeur général peut, dans l'exercice de ses fonctions, retenir les services de toute personne, dont un secrétaire.

Ces personnes sont nommées par le directeur général suivant les effectifs déterminés par le Conseil du trésor; elles sont rémunérées conformément aux normes et barèmes établis par ce Conseil et l'article 425 de la Loi électorale s'applique à ces personnes, le cas échéant.

Le directeur général peut requérir, à titre temporaire, les services de toute

President of the National Assembly, in the forms appearing in the Schedule.

8. Members of the National Assembly or of the Parliament of Canada, persons not eligible to vote under the Election Act and official agents or representatives appointed under the said act or this act shall not be appointed director general nor shall they form part of his staff.

Notwithstanding the preceding paragraph, this section does not apply to judges appointed under the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20).

9. The office of director general is incompatible with any other office.

10. If the general manager is unable to act, the government shall appoint a substitute and fix his salary.

The substitute shall exercise all the powers and fulfil all the duties of the director general.

§ 2.—*Staff of the director general*

[[**11.** The director general, in the exercise of his functions, may retain the services of any person, including a secretary.

Such persons are appointed by the director general in accordance with the staff requirements determined by the Treasury Board, and are remunerated according to the standards and scales established by that Board; section 425 of the Election Act applies to such persons, if necessary.

The director general may require, temporarily, the services of any person

personne qu'il juge nécessaire à l'occasion d'une élection.]]

12. Le secrétaire et les autres membres du personnel du directeur général doivent, avant de commencer à exercer leurs fonctions, prêter serment devant le directeur général, suivant les formules apparaissant à l'annexe.

13. Le directeur général définit les devoirs des membres de son personnel et dirige leur travail.

§ 3.—*Fonctions et pouvoirs du directeur général*

14. Le directeur général a pour fonction de veiller à l'application de la présente loi; il doit notamment:

1° en ce qui a trait au financement des partis politiques, des associations de circonscription et des candidats:

a) autoriser, aux fins de la présente loi, les partis, associations et candidats;

b) vérifier si les partis, associations et candidats se conforment aux dispositions de la présente loi;

c) établir le texte des formules et documents devant servir à l'application de la présente loi;

d) recevoir et examiner les rapports du représentant officiel des partis, associations et candidats autorisés;

e) enquêter sur la légalité des contributions et dépenses;

f) signaler, dans son rapport à l'Assemblée nationale, les contraventions à la présente loi;

2° en ce qui a trait à l'information du public:

a) donner à tout intéressé qui désire recevoir ou verser des contributions, des avis ou directives touchant l'application et l'interprétation de la présente loi;

b) maintenir un centre d'information public sur le financement des partis

he considers necessary during an election.]]

12. The secretary and the other members of the staff of the director general, before taking office, must make oath before the director general in the forms appearing in the Schedule.

13. The director general shall determine the duties of the members of his staff and oversee their work.

§ 3.—*Functions and powers of the director general*

14. It is the function of the director general to see to the application of this act; he shall in particular:

(1) with respect to the financing of political parties, district associations and candidates:

(a) for the purposes of this act, authorize parties, associations and candidates;

(b) verify if the parties, associations and candidates are complying with this act;

(c) draw up the forms and documents for use in the application of this act;

(d) receive and examine the returns of official representatives of authorized parties, associations and candidates;

(e) inquire into the legality of contributions and expenses;

(f) indicate in his report to the National Assembly the contraventions to this act;

(2) with respect to informing the public:

(a) provide any person wishing to receive or to make contributions, with advice or guidelines regarding the application and interpretation of this act;

(b) maintain a public information centre on the financing of political par-

politiques, des associations de circonscription et des candidats et y rendre accessibles au public les rapports et documents visés à l'article 85;

c) procéder à des études sur le financement des partis politiques, des associations de circonscription et des candidats;

d) tenir régulièrement des séances d'information et des colloques avec les partis politiques, les associations de circonscription et les candidats;

e) faire toute publicité qu'il juge nécessaire.

15. Pour ses enquêtes, le directeur général ainsi que les membres de son personnel qu'il désigne sont investis des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

16. Les dispositions des articles 307 à 309 du Code de procédure civile s'appliquent *mutatis mutandis* aux témoins entendus par le directeur général ou les membres de son personnel qu'il désigne.

17. Le directeur général et toute personne qu'il désigne par écrit ont accès, à tout moment, aux documents se rapportant aux contributions et dépenses et peuvent en prendre des copies; ils ont accès à tout lieu afin de s'enquérir en ce qui a trait à l'exercice de leurs attributions.

Toute personne exerçant les pouvoirs que lui confère le présent article doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le directeur général ou le secrétaire.

18. Il est interdit d'entraver le travail d'une personne exerçant les pou-

ties, district associations and candidates and make the returns and documents referred to in section 85 available for public examination at the centre;

(c) carry out studies on the financing of political parties, district associations and candidates;

(d) regularly hold information meetings and conferences with the political parties, district associations and candidates;

(e) make any publicity he considers necessary.

15. For his inquiries, the director general and the members of his staff designated by him are vested with the powers and immunity granted to commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).

16. Articles 307 to 309 of the Code of Civil Procedure apply *mutatis mutandis* to witnesses appearing before the director general or the members of his staff designated by him.

17. The director general and the persons designated by him in writing may, at all reasonable times, consult documents relating to contributions and expenses and make copies of them; they may enter any premises to inquire into any matter relating to the exercise of their duties.

Every person exercising the powers vested in him by this section must, on demand, exhibit a certificate signed by the director general or the secretary attesting his authority.

18. It is prohibited to hinder the work of a person exercising powers

voirs que lui confère l'article 17, de l'induire en erreur ou de tenter de le faire.

Il est également interdit aux responsables de tout lieu mentionné dans l'article 17 de refuser à la personne visée dans l'alinéa précédent l'aide qu'elle peut requérir pour l'exercice des pouvoirs que lui confère ledit article.

19. Toute personne qui contrevient à l'article 18 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins \$100 et d'au plus \$500 ou, en cas de récidive dans les deux ans, d'une amende d'au moins \$500 et d'au plus \$5,000.

20. Le directeur général et les membres de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

21. Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le directeur général ou les membres de son personnel lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle.

Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref, ordonnance ou injonction allant à l'encontre du présent article.

22. Le directeur général consulte périodiquement, quant à l'application de la présente loi, les délégués désignés à cette fin par chacun des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale.

vested in him by section 17, to mislead him or to attempt to mislead him.

It is also prohibited for persons in charge of any premises mentioned in section 17 to refuse the person contemplated in the preceding paragraph the assistance he may require to exercise powers vested in him by the said section.

19. Every person who contravenes section 18 is guilty of an offence and is liable, on summary proceedings, to a fine of not less than \$100 nor more than \$500 or, for a subsequent offence within two years, to a fine of not less than \$500 nor more than \$5,000.

20. The director general and the members of his staff cannot be prosecuted by reason of official acts done in good faith in the performance of their duties.

21. No extraordinary recourse contemplated in articles 834 to 850 of the Code of Civil Procedure shall be exercised and no injunction granted against the director general or the members of his staff acting in their official capacity.

Two judges of the Court of Appeal may, upon motion, summarily annul any writ, order or injunction contrary to this section.

22. The director general shall, from time to time, consult, for the application of this act, the delegates designated for that purpose by each of the political parties represented in the National Assembly.

SECTION III

AUTORISATION AUX PARTIS POLITIQUES,
AUX ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION
ET AUX CANDIDATS

23. Le directeur général délivre un certificat d'autorisation aux partis politiques suivants qui lui en font la demande:

- a)* le parti du premier ministre;
- b)* le parti du chef de l'opposition officielle;
- c)* tout parti qui aux dernières élections générales avait dix candidats officiels;
- d)* tout parti qui a un chef élu lors d'un congrès du parti tenu pour désigner ce chef, qui démontre au directeur général que, dans au moins la moitié des circonscriptions électorales, il a des associations de circonscription et qui projette d'y présenter des candidats officiels aux élections générales suivantes.

24. Les partis politiques ne peuvent obtenir l'autorisation en vertu de l'article 23 que sur la recommandation écrite de leur chef reconnu.

25. Le parti politique qui demande à être autorisé doit fournir au directeur général les renseignements suivants:

- a)* la dénomination du parti;
- b)* le nom de son chef reconnu;
- c)* l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées au parti et les adresses où se trouvent ses livres et comptes relatifs aux contributions qui lui sont versées et aux dépenses qu'il effectue;
- d)* le nom et l'adresse du représentant officiel du parti et, le cas échéant, de ses délégués;
- e)* la raison sociale et l'adresse des établissements financiers où les contri-

DIVISION III

AUTHORIZATION OF POLITICAL PARTIES,
DISTRICT ASSOCIATIONS AND
CANDIDATES

23. The director general shall issue a certificate of authorization to the following political parties that apply for it:

- (a)* the party of the Prime Minister;
- (b)* the party of the Leader of the Official Opposition;
- (c)* every party which at the last general election had ten official candidates;
- (d)* every party whose leader was elected at a leadership convention of the party, which satisfies the director general that it has district associations in at least one-half of the electoral districts and which intends to present official candidates in them at the next general election.

24. A political party shall not obtain authorization under section 23 except on the written recommendation of its recognized leader.

25. The political party applying for authorization must furnish the following information to the director general:

- (a)* the name of the party;
- (b)* the name of its recognized leader;
- (c)* the address to which communications intended for the party must be sent and that where its books and accounts pertaining to contributions received and expenses incurred by it are kept;
- (d)* the name and address of the party's official representative and of his delegates, if any;
- (e)* the firm names and addresses of the financial institutions where the con-

butions versées au parti sont déposées, ainsi que les numéros de comptes utilisés.

26. Le directeur général doit refuser l'autorisation prévue à l'article 23 aux partis dont la dénomination comporte l'expression «indépendant» ou est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur le parti auquel ils destinent leurs contributions.

27. Le directeur général délivre un certificat d'autorisation aux associations de circonscription qui lui en font la demande.

28. L'association de circonscription qui demande à être autorisée doit fournir au directeur général les renseignements suivants:

a) la dénomination de l'association et le parti dont le chef reconnu l'a accréditée;

b) l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées à l'association et les adresses où se trouvent ses livres et comptes relatifs aux contributions qui lui sont versées et aux dépenses qu'elle effectue;

c) le nom et l'adresse du représentant officiel de l'association;

d) la raison sociale et l'adresse des établissements financiers où les contributions versées à l'association sont déposées, ainsi que les numéros de comptes utilisés.

29. Le directeur général délivre un certificat d'autorisation, à titre de candidat, à toute personne qui lui en fait la demande et qui:

a) est un candidat dont le bulletin de présentation a été accepté par le président d'élection aux termes de la Loi électorale;

b) est désignée par un écrit du chef reconnu d'un parti autorisé pour être

tributions to the party are deposited and the account numbers used.

26. The director general shall refuse the authorization provided for in section 23 to a party if the name of the party includes the word "independent" or is likely to mislead the contributors as to which party they are contributing to.

27. The director general shall issue a certificate of authorization to any district association applying for it.

28. The district association applying for authorization must furnish the director general with the following information:

(a) the name of the association and the party whose recognized leader has certified it;

(b) the address to which communications intended for the association must be sent and that where its books and accounts pertaining to contributions received and expenses incurred by it are kept;

(c) the name and address of the official representative of the association;

(d) the firm names and addresses of the financial institutions where the contributions to the association are deposited and the account numbers used.

29. The director general shall issue a certificate of authorization as a candidate to any person applying for it who:

(a) is a candidate whose nomination-paper has been accepted by the returning-officer in accordance with the Election Act;

(b) is designated in writing by the recognized leader of an authorized

le candidat officiel de ce parti dans une circonscription électorale; ou

c) à compter du jour de l'émission des brefs pour des élections générales, déclare au directeur général son intention de se porter candidat indépendant dans une circonscription électorale lors de ces élections ou qui, à compter du jour de l'émission d'un bref pour une élection dans une circonscription électorale, déclare au directeur général son intention de se porter candidat indépendant à cette élection.

30. La personne qui demande à être autorisée à titre de candidat doit fournir au directeur général les renseignements suivants:

- a)* son nom et son adresse;
- b)* le parti politique auquel il appartient, s'il en est;
- c)* le cas échéant, la dénomination et l'adresse de l'association de circonscription qui, dans la circonscription électorale où il se porte candidat, appuie le parti autorisé dont il est le candidat officiel;
- d)* l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées au candidat et les adresses où se trouvent ses livres et comptes relatifs aux contributions qui lui sont versées et aux dépenses qu'il effectue;
- e)* le nom et l'adresse du représentant officiel du candidat;
- f)* la raison sociale et l'adresse des établissements financiers où les contributions versées au candidat sont déposées, ainsi que les numéros de comptes utilisés.

31. Le directeur général tient des registres des partis, associations et candidats qu'il autorise, dans lesquels doivent figurer les renseignements prévus aux articles 25, 28 et 30.

party as the official candidate of that party in an electoral district; or

(c) from the day of the issue of the writs for a general election, declares to the director general his intention to be an independent candidate in an electoral district at that election or who, from the day a writ is issued for an election in an electoral district, declares to the director general his intention to be an independent candidate at that election.

30. The person applying for authorization as a candidate must furnish the director general with the following information:

- (a)* his name and address;
- (b)* the political party to which he belongs, if any;
- (c)* if that is the case, the name and address of the district association which, in the electoral district where he is a candidate, supports the authorized party of which he is the official candidate;
- (d)* the address to which communications intended for the candidate must be sent and that where the candidate's books and accounts pertaining to contributions received and expenses incurred by him are kept;
- (e)* the name and address of the candidate's official representative;
- (f)* the firm names and addresses of the financial institutions where the contributions to the candidate are deposited and the account numbers used.

31. The director general shall keep registers of the parties, associations and candidates he has authorized, setting out the information required under sections 25, 28 and 30.

32. Les partis politiques, les associations et les candidats autorisés doivent, dès que la situation l'exige, fournir au directeur général les renseignements voulus pour la mise à jour des registres prévus à l'article 31; aucune modification ne peut être apportée auxdits registres sans l'autorisation du directeur général ou de son secrétaire.

33. Les partis, associations et candidats autorisés doivent se désigner un représentant officiel.

Un candidat officiel a le même représentant officiel et la même adresse pour fins de communications que l'association autorisée, s'il en est, qui appuie, dans la circonscription où il se porte candidat, le parti dont il est le candidat officiel; ses livres et comptes relatifs aux contributions qui lui sont versées ou aux dépenses qu'il effectue sont tenus à la même adresse que ceux de ladite association; les contributions qui leur sont versées sont déposées dans les mêmes comptes.

34. Le représentant officiel d'un parti autorisé est désigné par:

a) le premier ministre, s'il s'agit de son parti;

b) le chef de l'opposition officielle, s'il s'agit de son parti;

c) son chef parlementaire ou, à défaut, son chef reconnu, s'il s'agit d'un parti visé au paragraphe *c* de l'article 23;

d) son chef reconnu, s'il s'agit d'un parti visé au paragraphe *d* de l'article 23.

35. Le représentant officiel doit posséder les qualités requises d'un agent officiel nommé en vertu de la Loi électorale.

32. The authorized political parties, associations and candidates must, when the situation so requires, furnish the director general with the information required for updating the registers provided for in section 31. No change shall be made to those registers without the authorization of the director general or his secretary.

33. Each authorized party, association and candidate must designate an official representative.

An official candidate shall have the same official representative and the same address for purposes of communication as the authorized association, if any, which, in the electoral district where he is a candidate, supports the party of which he is the official candidate; his books and accounts regarding contributions received and expenses incurred by him shall be kept at the same address as those of the said association; contributions received by them shall be deposited in the same accounts.

34. The official representative of an authorized party shall be designated by:

(a) the Prime Minister, for his party;

(b) the Leader of the Official Opposition, for his party;

(c) the party House Leader or, if none, the recognized leader, for a party contemplated in paragraph *c* of section 23;

(d) the recognized party leader, for a party contemplated in paragraph *d* of section 23.

35. The official representative must have the same qualifications as an official agent appointed under the Election Act.

36. La nomination du représentant officiel se fait par lettre adressée au directeur général, qui publie aussitôt un avis de la nomination dans la *Gazette officielle du Québec*.

37. Les représentants officiels peuvent démissionner en transmettant, par écrit, un avis à cette fin au directeur général; la nomination d'un représentant officiel peut être révoquée de la même façon qu'il a été nommé.

Le directeur général publie dans la *Gazette officielle du Québec* un avis de la démission ou révocation de tout représentant officiel.

38. Lorsqu'un parti, association ou candidat autorisé n'a plus de représentant officiel, un autre doit être désigné, sans délai, conformément aux dispositions des articles 34 à 36.

39. Un seul représentant officiel est nommé pour chaque parti, association ou candidat autorisé.

Le représentant officiel d'un parti autorisé peut toutefois, avec l'approbation écrite du chef reconnu du parti, nommer un délégué au plus pour chaque circonscription électorale.

40. Le directeur général doit retirer son autorisation à un parti, à une association ou à un candidat autorisé si ce parti, cette association ou ce candidat lui en fait la demande par écrit. Dans le cas d'un parti, cette demande doit émaner de son chef reconnu.

41. Le directeur général doit retirer son autorisation aux partis, associations et candidats autorisés qui ne remplissent plus les conditions requises pour être reconnus, notamment:

36. The official representative shall be appointed by a letter addressed to the director general, who shall immediately publish a notice of the appointment in the *Gazette officielle du Québec*.

37. Any official representative may resign by sending a written notice to that effect to the director general; the appointment of an official representative may be revoked in the same manner as it was made.

The director general shall publish in the *Gazette officielle du Québec* a notice of every resignation or revocation of an official representative.

38. Where an authorized party, association or candidate no longer has an official representative, another shall be appointed, without delay, in accordance with sections 34 to 36.

39. Only one official representative shall be appointed for each authorized party, association or candidate.

The official representative of an authorized party may however, with the written approval of the recognized leader of the party, appoint one or more delegates for each electoral district.

40. The director general shall withdraw his authorization from an authorized party, association or candidate if that party, association or candidate makes a written request for it. In the case of a party, the request must be made by the recognized leader.

41. The director general must withdraw his authorization from every authorized party, association or candidate who no longer meets the prescribed requirements for recognition, in particular:

a) si le parti visé par le paragraphe *d* de l'article 23 ne présente pas de candidat officiel dans au moins la moitié des circonscriptions électorales ou si, par suite du désistement ou du décès de candidats de ce parti, le nombre de candidats officiels de ce parti n'atteint plus le minimum requis;

b) si le bulletin de présentation d'un candidat autorisé est rejeté ou si, après sa mise en candidature, ce candidat se désiste ou décède.

Le directeur général des élections doit sans délai fournir au directeur général tout renseignement qu'il possède et qui est nécessaire ou utile à l'application du présent article.

42. Le directeur général doit refuser ou retirer son autorisation à un parti, à une association ou à un candidat qui ne lui fournit pas les renseignements requis aux fins des registres mentionnés à l'article 31 ou à leur tenue à jour selon l'article 32 ou qui, le cas échéant, ne se conforme pas aux articles 70 à 75 ou dont le représentant officiel ne se conforme pas aux articles 77 à 84.

43. Le directeur général, lorsqu'il refuse son autorisation à un parti, association ou candidat ou lorsqu'il retire telle autorisation doit, sauf pour raison de décès d'un candidat, informer le parti, l'association ou le candidat des raisons de sa décision et lui donner l'occasion de se faire entendre.

Toute convocation se fait par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen jugé valable par le directeur général.

44. Dès qu'il accorde une autorisation à un parti, association ou candidat ou dès qu'il retire telle autorisation, le directeur général en donne avis dans

(a) if the party contemplated in paragraph *d* of section 23 does not present official candidates in at least one-half of the electoral districts or if, by reason of the withdrawal or death of candidates of the party, the number of official candidates of that party has fallen below the required minimum;

(b) if the nomination-paper of an authorized candidate is rejected or if, after his nomination, that candidate withdraws or deceases.

The chief returning officer must immediately furnish the director general with all information in his possession necessary or useful for the application of this section.

42. The director general must refuse or withdraw his authorization to or from a party, association or candidate who does not furnish him with the information required for the purposes of the registers mentioned in section 31 or their updating in accordance with section 32 or who, when required, does not comply with sections 70 to 75 or whose official representative does not comply with sections 77 to 84.

43. Where the director general refuses his authorization to a party, association or candidate or where he withdraws his authorization, he must, except in the case of the death of a candidate, give the party, association or candidate the reasons for his decision and an opportunity to be heard.

Any summons shall be made by registered or certified mail or by any other means considered suitable by the director general.

44. Upon granting authorization to a party, association or candidate or upon withdrawing such authorization, the director general shall give a notice

la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans au moins un journal publié au Québec et atteignant, dans le cas d'un parti, chaque région du Québec ou, dans le cas d'une association ou d'un candidat, la circonscription électorale de l'association ou du candidat.

45. Le reliquat des contributions recueillies par le parti, l'association ou le candidat qui cesse d'être autorisé doit être remis sans délai au directeur général par celui qui les a reçues.

Le directeur général distribue ces fonds aux contribuants, après paiement des dettes, proportionnellement aux contributions de chacun d'eux.

Pour l'application du présent article, le directeur général peut ouvrir des comptes dans des banques à charte ou dans des caisses d'épargne et de crédit et désigner, pour signer les chèques ou autres ordres de paiement, au moins deux personnes choisies parmi les membres de son personnel.

SECTION IV

FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

46. Le directeur général verse annuellement une allocation aux partis politiques:

a) ayant fait élire, aux dernières élections générales, au moins douze députés; ou

b) dont l'effectif reconnu à l'Assemblée nationale est de moins de douze députés mais ayant obtenu au moins vingt pour cent des votes valides donnés d'après la récapitulation officielle du scrutin dans l'ensemble du Québec.

47. L'allocation visée à l'article 46 se calcule en divisant entre les partis

of it in the *Gazette officielle du Québec* and in at least one newspaper published in Québec and circulating, in the case of a party, in all parts of Québec or, in the case of an association or candidate, in the electoral district of the association or candidate.

45. The balance of the contributions collected by the party, association or candidate who ceases to be authorized shall be turned over without delay to the director general by the person who has received them.

The director general, after payment of the debts, shall distribute such funds to the contributors in proportion to their contributions.

For the application of this section, the director general may open accounts in chartered banks or in savings and credit unions and designate at least two persons chosen from among the members of his personnel to sign the cheques or other orders of payment.

DIVISION IV

PUBLIC FINANCING OF POLITICAL PARTIES

46. The director general shall annually pay an allowance to every political party:

(a) which had at least twelve members elected at the last general election; or

(b) whose recognized membership in the National Assembly is less than twelve members but which obtained at least twenty per cent of the valid votes cast according to the official addition of the vote throughout Québec.

47. The allowance contemplated in section 46 shall be computed by dividing

politiques, proportionnellement au pourcentage des votes valides obtenus par ces derniers aux dernières élections générales, une somme égale au produit obtenu en multipliant le montant de 25 cents par le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales préparées et révisées conformément à la Loi électorale lors du dernier recensement annuel.

48. L'allocation visée à l'article 46 est versée à raison d'un douzième chaque mois.

49. Cette allocation doit être utilisée par les partis politiques pour payer les frais de leur administration courante, pour diffuser leur programme politique et pour coordonner l'action politique de leurs membres; elle n'est versée que si ces frais sont réellement encourus et payés.

50. L'allocation visée à l'article 46 est versée par chèque fait à l'ordre du représentant officiel du parti sur production, par ce dernier, d'une demande de paiement, d'un état en la forme prescrite par le directeur général et des factures, reçus ou autres pièces justificatives, ou de copies certifiées de ces documents, lesquels sont, dès l'émission du chèque, retournés au représentant officiel.

51. Sur réception d'un certificat signé par le directeur général, le ministre des finances verse au représentant officiel qui y est désigné le montant indiqué au certificat.

52. Seuls le directeur général et un membre de son personnel qu'il désigne peuvent consulter la demande de paiement, l'état et les pièces justificatives visés à l'article 50; le directeur général

between the political parties, proportionately to the percentage of the valid votes obtained by them at the last general election, a sum equal to the product obtained by multiplying the amount of 25 cents by the number of electors entered on the electoral lists prepared and revised in accordance with the Election Act at the last annual enumeration.

48. The allowance contemplated in section 46 shall be paid at the rate of one-twelfth each month.

49. Such allowance must be used by the political parties to pay the costs of their current administration, to propagate their political programmes and to coordinate the political activities of their members; it shall be paid only if such costs are actually incurred and paid.

50. The allowance contemplated in section 46 shall be paid by cheque made to the order of the official representative of the party upon production by him of a demand for payment, of a statement in the form prescribed by the director general and of the invoices, receipts or other vouchers, or certified copy of such documents, which shall, upon the issue of the cheque, be returned to the official representative.

51. Upon receipt of a certificate signed by the director general, the Minister of Finance shall pay to the official representative designated therein the amount indicated in the certificate.

52. Only the director general and a member of his staff designated by him may consult the demand for payment, the statement and the vouchers contemplated in section 50; the director

ne peut en délivrer des copies ou des extraits.

Dans les trente jours du paiement de l'allocation visée à l'article 46, le directeur général doit publier sous sa signature, dans la *Gazette officielle du Québec*, un état sommaire de tout montant versé au représentant officiel de tout parti politique.

SECTION V

CONTRIBUTIONS AUX PARTIS POLITIQUES,
AUX ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION
ET AUX CANDIDATS

53. Nul ne peut faire, recevoir ou solliciter des contributions si ce n'est conformément à la présente loi.

54. Sont considérés comme des contributions les sommes d'argent versées, les services rendus ou les biens fournis lorsqu'ils sont susceptibles de servir à des fins politiques, que ce soit pour favoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti politique, pour diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti politique, pour faire approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par eux, ou des actes accomplis ou proposés par eux ou par leurs partisans.

55. Ne sont pas considérés comme des contributions:

a) le travail bénévole et les biens produits grâce à un pareil travail, lorsqu'ils sont fournis à un candidat, à une association de circonscription ou à un parti politique;

b) les sommes anonymes recueillies par un candidat, une association de circonscription ou un parti politique au

general shall not deliver copies or extracts thereof.

Within thirty days of the payment of the allowance provided for in section 46, the director general shall publish over his signature, in the *Gazette officielle du Québec*, a summary statement of every amount paid to the official representative of every political party.

DIVISION V

CONTRIBUTIONS TO POLITICAL PARTIES,
DISTRICT ASSOCIATIONS AND
CANDIDATES

53. No person shall make, receive or solicit contributions except in accordance with this act.

54. Sums of money paid, services rendered or goods supplied when they are likely to be used for political purposes, whether to promote, directly or indirectly, the election of a candidate, or of the candidates of a political party, to propagate or oppose the programme or policy of a candidate or of a political party, or to obtain the approval or disapproval of measures recommended or opposed by them, or things done or proposed by them or by their supporters, are considered contributions.

55. The following are not considered contributions:

(a) volunteer work and the goods produced by volunteer work, if furnished to a candidate, district association or political party;

(b) anonymous donations to a candidate, district association or political party at a meeting or demonstration

cours d'une réunion ou manifestation organisée à des fins politiques;

c) les allocations versées aux partis politiques en vertu de l'article 46 et les remboursements faits à des candidats en vertu de l'article 380 de la Loi électorale.

Le directeur général peut émettre des directives pour déterminer les critères et conditions pour la donation et l'acceptation de sommes anonymes au cours de réunions ou manifestations visées au paragraphe *b* du premier alinéa.

Il peut en outre émettre des directives pour interdire la donation et l'acceptation de telles sommes anonymes au cours de ces réunions ou manifestations, sauf dans les cas où lui-même ou un membre de son personnel qu'il désigne aura autorisé par écrit telles donation et acceptation.

56. Les contributions ne peuvent être faites que par un électeur.

57. Toute contribution doit être faite par l'électeur lui-même et à même ses propres biens.

Elle ne peut être faite par une personne à même des biens mis à sa disposition pour faire des versements de fonds à des partis politiques, à des associations de circonscription ou à des candidats.

58. Les contributions doivent être faites uniquement aux partis autorisés, aux associations de circonscription autorisées et aux candidats autorisés; ces contributions ne peuvent leur être versées que par l'entremise de leurs représentants officiels respectifs.

La sollicitation de contributions aux partis politiques, aux associations de circonscription et aux candidats est aussi réservée aux représentants officiels des partis, associations de cir-

organized for political purposes;

(c) allowances paid to political parties under section 46 and reimbursements made to candidates under section 380 of the Election Act.

The director general may issue directives to establish criteria and conditions governing the making and receiving of anonymous donations at meetings or demonstrations referred to in subparagraph *b* of the first paragraph.

He may furthermore issue directives forbidding the making or receiving of anonymous donations at such meetings or demonstrations except with written approval from him or a member of his staff designated by him.

56. Contributions shall be made only by an elector.

57. Every contribution must be made by the elector himself out of his own property.

It shall not be made out of property put at a person's disposal to make contributions to political parties, district associations or candidates.

58. Contributions shall not be made except to authorized parties, authorized district associations or authorized candidates, nor except through their respective official representatives.

The soliciting of contributions for political parties, district associations and candidates shall also be reserved to the official representatives of the authorized parties, district associa-

conscription et candidats autorisés et à leurs délégués.

59. Toute contribution en argent de vingt-cinq dollars et plus doit être faite au moyen d'un chèque ou autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur une banque à charte ou une caisse d'épargne et de crédit où l'électeur a un compte ouvert en son propre nom.

60. Le chèque ou ordre doit être fait payable à l'ordre du parti autorisé ou de l'association de circonscription autorisée ou de son représentant officiel ou, suivant le cas, à l'ordre du représentant officiel du candidat autorisé.

Il ne peut être encaissé que par le représentant officiel du parti, de l'association ou du candidat autorisé.

61. Dès qu'elles ont été encaissées conformément à l'article 60, les contributions sont réputées reçues par le parti, l'association de circonscription ou le candidat auquel elles sont destinées.

62. Le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'une même année civile, pour un même électeur, la somme de \$3,000. Cette somme peut être versée, en tout ou en partie, à l'un ou l'autre des partis, associations ou candidats autorisés.

63. Toute contribution faite contrairement à la présente loi doit être retournée au contribuant, dès réception, si son identité est connue; si l'identité du contribuant n'est pas connue, les fonds sont remis au directeur général qui les verse au ministre des finances.

64. Les contributions recueillies doivent être déposées dans les établis-

tions and candidates and their delegates.

59. Every contribution of money of twenty-five dollars or more must be made by cheque or other order of payment signed by the elector and drawn on a chartered bank or a savings and credit union where the elector has an account open in his own name.

60. The cheque or order must be made payable to the order of the authorized party or the authorized district association or its official representative or, as the case may be, to the order of the official representative of the authorized candidate.

It shall only be cashed by the official representative of the authorized party, association or candidate.

61. On being cashed in accordance with section 60, contributions are deemed received by the party, district association or candidate for whom they are intended.

62. The total of contributions by the same elector during the same calendar year shall not exceed the amount of \$3,000. Such amount may be paid in whole or in part to one or another of the authorized parties, associations or candidates.

63. Every contribution made contrary to this act must be returned to the contributor upon its receipt if his identity is known; if it is not known, the contribution shall be remitted to the director general who shall turn the funds over to the Minister of Finance.

64. The contributions collected must be deposited with the financial

sements financiers indiqués par les partis, associations ou candidats suivant les articles 25, 28 et 30.

Ces établissements doivent avoir un bureau au Québec, le cas échéant, et ne peuvent être que des banques à charte, des compagnies de fiducie ou des caisses d'épargne et de crédit au sens de la Loi des caisses d'épargne et de crédit (Statuts refondus, 1964, chapitre 293).

65. Les biens et services fournis à un parti, à une association de circonscription ou à un candidat s'évaluent, s'ils sont fournis par un commerçant en semblable matière, au prix le plus bas auquel il offre ses biens et services au public à l'époque où ils sont fournis.

Dans les autres cas, les biens et services s'évaluent au prix de détail le plus bas du marché dans la région et à l'époque auxquels ils sont offerts au public dans le cours normal des affaires.

Il n'est tenu compte de biens et de services, pour établir la valeur des contributions d'une personne, que si leur valeur globale pour une année dépasse vingt-cinq dollars.

66. Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, toute association, société, corporation ou autre personne qui n'est pas un électeur peut mettre à la disposition des partis, associations ou candidats autorisés des locaux ou moyens de transport, du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans des journaux, périodiques ou autres imprimés, ou tout autre service semblable, pourvu qu'elle offre ces services également à tous les partis autorisés et, dans une même circonscription électorale, à toutes les associations ou candidats autorisés.

institutions indicated by the parties, associations or candidates in accordance with section 25, 28 and 30.

Such institutions, in such case, must have a place of business in Québec, and shall only be chartered banks, trust companies or savings and credit unions within the meaning of the Savings and Credit Unions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 293).

65. The goods and services furnished to a party, district association or candidate shall be valued, if they are furnished by a trader dealing in similar articles or services, at the lowest price at which he offers his goods and services to the public at the time when they are furnished.

In other cases, goods and services shall be valued at the lowest retail price on the market in the region where and at the time when they are offered to the public in the normal course of business.

In establishing the value of a person's contributions, no account shall be taken of goods and services unless their total value for one year exceeds twenty-five dollars.

66. Notwithstanding the other provisions of this act, any association, partnership, corporation or other person who is not an elector may make premises or means of transportation, broadcasting time on radio or television or space in newspapers, periodicals or other printed matter, or any other similar service available to authorized parties, associations or candidates, provided they offer the same services to all the authorized parties and, in the same electoral district, to all the authorized associations or candidates.

Le directeur général s'assure de la légalité des services rendus en vertu du présent article.

67. Le directeur général peut émettre des directives pour:

a) prescrire les conditions auxquelles les partis politiques, les associations de circonscription et les candidats peuvent tenir des réunions ou manifestations dans le but de recueillir des fonds; ou

b) interdire la tenue de réunions ou manifestations visées au paragraphe a, sans son autorisation écrite ou celle d'un membre de son personnel qu'il désigne.

Le directeur général peut également émettre des directives pour déterminer la partie des revenus, autres que les sommes anonymes visées à l'article 55, tirés des réunions ou manifestations visées au premier alinéa qui peut être déduite à titre de dépenses afin d'établir le montant de la contribution, la comptabilité à tenir, les rapports qui doivent lui être soumis, leur somme et les renseignements qu'ils doivent contenir.

SECTION VI

DÉPENSES DES PARTIS POLITIQUES, DES ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION ET DES CANDIDATS

68. Les dépenses doivent être faites uniquement par les représentants officiels des partis autorisés, des associations de circonscription autorisées ou des candidats autorisés.

69. Sont considérés comme des dépenses tous les frais encourus en dehors d'une période électorale par un parti politique, une association de circonscription ou un candidat:

The director general shall verify the legality of services rendered under this section.

67. The director general may issue directives:

(a) to prescribe the conditions on which political parties, district associations and candidates may hold meetings or demonstrations to collect funds; or

(b) to prohibit meetings or demonstrations referred to in subparagraph a without written authorization from him or a member of his staff designated by him.

The director general may also issue directives to fix the percentage of the receipts, other than anonymous donations referred to in section 55, from meetings or demonstrations that is deductible for expenses in computing the amount of contributions, keeping accounts, making the required returns to him, totalling up and providing the required information.

DIVISION VI

EXPENSES OF POLITICAL PARTIES, DISTRICT ASSOCIATIONS AND CANDIDATES

68. Expenses shall not be incurred except by the official representatives of authorized parties, of authorized district associations or of authorized candidates.

69. All expenditures outside an election period by a political party, district association or candidate are considered expenses, if they are incurred:

a) pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti politique, pour diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti politique, pour faire approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par eux, ou des actes accomplis ou proposés par eux ou par leurs partisans;

b) pour tenir, dans une circonscription électorale, une convention pour le choix d'un candidat;

c) pour tenir un congrès pour le choix d'un chef de parti.

SECTION VII

VÉRIFICATEURS

70. Le représentant officiel de tout parti autorisé doit, par un écrit de son chef reconnu, nommer un vérificateur et en aviser le directeur général dans les trente jours qui suivent la date à laquelle le directeur général a accordé au parti l'autorisation prévue à l'article 23.

71. Les vérificateurs doivent être des personnes ayant légalement le droit de pratiquer la comptabilité publique au Québec.

72. Ne peuvent être vérificateurs ou, le cas échéant, cessent de l'être, le directeur général, les personnes visées à l'article 8, les candidats aux dernières élections générales ou à toute autre élection tenue depuis ces élections ainsi que les candidats aux élections générales qui sont en cours.

Le présent article s'applique également aux associés des personnes visées au premier alinéa ainsi qu'aux membres de leur personnel.

73. Le représentant officiel de tout parti autorisé doit remplacer le vérifi-

(a) to promote or oppose, directly or indirectly, the election of a candidate, or of the candidates of a political party, or to propagate or oppose the programme or policy of a candidate or party or to obtain the approval or disapproval of measures recommended or opposed by them or things done or proposed by them or their supporters;

(b) to hold a convention in an electoral district for the selection of a candidate;

(c) to hold a convention for the selection of a party leader.

DIVISION VII

AUDITORS

70. The official representative of every authorized party, by a writing from its recognized leader, shall appoint an auditor and notify the director general within thirty days after the date on which the director general has granted authorization to the party as provided in section 23.

71. The auditors shall be persons having a legal right to practise public accounting in Québec.

72. The director general, the persons referred to in section 8, candidates in the last general election or in any other election held since such election and candidates in a current general election shall not be auditors, or shall cease to be auditors, as the case may be.

This section also applies to the partners of persons referred to in the first paragraph and members of their staffs.

73. The official representative of an authorized party must replace the

cateur qu'il a nommé en vertu de l'article 70 dès que celui-ci cesse d'occuper son poste, et en aviser aussitôt le directeur général.

74. Le vérificateur examine les rapports que le parti autorisé pour lequel il agit doit produire en vertu de la présente loi et délivre un certificat attestant que, si tel est le cas:

a) le rapport visé par son certificat est véridique;

b) les renseignements et explications voulus lui ont été donnés;

c) la comptabilité du parti a été tenue conformément aux normes acceptées en matière de comptabilité et aux directives émises à ce sujet par le directeur général.

75. Le vérificateur d'un parti a accès à tous les livres, comptes et documents du parti se rapportant aux contributions et dépenses et peut, à cet égard, obtenir tous les renseignements qu'il juge nécessaires.

Le parti qui refuse au vérificateur accès aux livres, comptes et documents visés au premier alinéa commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins \$1,000 et d'au plus \$5,000.

76. Le directeur général rembourse aux partis politiques, jusqu'à concurrence de \$1,000, les frais de vérification encourus par ces derniers aux fins de l'application de la présente section.

SECTION VIII

RAPPORTS

77. Le représentant officiel de tout parti, association ou candidat autorisé doit faire parvenir au directeur général des rapports préparés conformément aux directives émises à ce sujet par le

auditor appointed by him under section 70 upon the latter's ceasing to hold office and notify the director general immediately.

74. The auditor shall examine the returns which the authorized party for which he acts must file pursuant to this act and issue a certificate attesting, if such is the case, that:

(a) the returns in question are truthful;

(b) he has received the information and explanations required;

(c) the accounting of the party or candidate has been kept in accordance with accepted accounting standards and with the guidelines issued by the director general in that regard.

75. The auditor shall have access to all the books, accounts and documents of the party pertaining to contributions and expenses and may obtain all the pertinent information he considers necessary.

A party which refuses to give the auditor access to the books, accounts and documents contemplated in the first paragraph is guilty of an offence and is liable, on summary proceeding, to a fine of not less than \$1,000 nor more than \$5,000.

76. The director general shall reimburse the political parties the auditing expenses up to \$1,000 incurred by them for the purposes of the application of this division.

DIVISION VIII

RETURNS

77. The official representative of every authorized party, association or candidate must submit to the director general returns prepared in accordance with the guidelines issued in that re-

directeur général et indiquant notamment:

a) la somme des contributions inférieures à vingt-cinq dollars reçues par le parti, l'association ou le candidat, selon le cas;

b) la somme des contributions de vingt-cinq dollars et plus reçues par le parti, l'association ou le candidat, selon le cas;

c) le nom et l'adresse complète de chaque électeur qui a versé une contribution de vingt-cinq dollars et plus au parti, à l'association ou au candidat, selon le cas;

d) la nature et le montant de toute dépense effectuée par le représentant officiel de tout parti, association ou candidat, selon le cas, le nom et l'adresse de la personne, société ou association à laquelle le montant a été versé.

Ces rapports doivent être accompagnés d'une copie de chacun des reçus émis pour les contributions visées auxdits rapports.

78. Aux fins de la présente section, l'année financière correspond à l'année civile.

79. Pour chaque année financière, le représentant officiel d'un parti politique autorisé doit présenter deux rapports au directeur général, l'un couvrant les six premiers mois de l'année financière et devant être présenté au plus tard le 1^{er} octobre de cette année, l'autre en couvrant les six derniers mois et devant être présenté au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit.

Chacun de ces rapports doit être accompagné du certificat visé à l'article 74.

80. Le représentant officiel d'une association autorisée doit, au plus tard

gard by the director general and indicating in particular:

(a) the total sum of contributions of less than twenty-five dollars received by the party, association or candidate, as the case may be;

(b) the total sum of contributions of twenty-five dollars or more received by the party, association or candidate, as the case may be;

(c) the name and full address of each elector who has paid a contribution of twenty-five dollars or more to the party, association or candidate, as the case may be;

(d) the nature and amount of every expense incurred by the official representative of every party, association or candidate, as the case may be, and the name and address of the person, partnership or association to whom the amount was paid.

Such returns must be accompanied with a copy of each of the receipts issued for the contributions contemplated in the said returns.

78. For the purposes of this division, the financial year corresponds to the calendar year.

79. For each financial year, the official representative of an authorized political party must submit two returns to the director general, one, covering the first six months of the financial year, to be submitted not later than 1 October of that year, the other, covering the last six months, to be submitted not later than 1 March of the following year.

Each of such returns must be accompanied with the certificate contemplated in section 74.

80. Not later than 1 March each year, the official representative of an

le 1^{er} mars de chaque année, présenter un rapport au directeur général pour l'année financière qui s'est terminée le 31 décembre précédent.

81. Lorsque la date d'échéance de l'un ou l'autre des délais fixés aux articles 79 et 80 survient au cours d'une période électorale, elle est reportée au sixantième jour suivant la date des élections générales.

82. Lorsque la date d'échéance visée à l'article 81 survient dans les soixante jours suivant la date des élections générales, elle est reportée au cent vingtième jour suivant la date desdites élections.

83. Les articles 81 et 82 s'appliquent *mutatis mutandis* lors d'élections autres que des élections générales à l'égard des associations autorisées appuyant un parti politique dans les circonscriptions électorales où ont lieu ces élections.

84. Le représentant officiel d'un candidat autorisé doit, lorsque le candidat a obtenu son autorisation à titre de candidat en vertu de l'article 29 pendant la période électorale, présenter un rapport au directeur général dans les soixante jours suivant la date de l'élection.

Lorsque le candidat a obtenu son autorisation à titre de candidat avant le début de la période électorale, le rapport doit être présenté au directeur général au plus tard le 1^{er} mars suivant la date de l'élection.

Si la date d'échéance du délai fixé au second alinéa survient dans les soixante jours suivant la date de l'élection, elle est reportée au cent vingtième jour suivant la date de ladite élection.

authorized association must submit a return to the director general for the financial year ended on the preceding 31 December.

81. Where the date of expiry of one or other of the delays fixed in sections 79 and 80 falls during an election period, it shall be postponed to sixty days after the date of the general election.

82. Where the date of expiry referred to in section 81 falls within sixty days after the date of a general election, it shall be postponed to one hundred and twenty days after the date of the said election.

83. Sections 81 and 82 apply *mutatis mutandis* at elections other than general elections with respect to authorized associations supporting a political party in the electoral districts where such elections are held.

84. The official representative of an authorized candidate must, where that candidate has obtained his authorization as a candidate under section 29 during the election period, submit a return to the director general within sixty days after the date of the election.

Where the candidate has obtained his authorization as a candidate before the beginning of the election period, the return must be submitted to the director general not later than 1 March following the date of the election.

If the date of expiry of the delay fixed in the second paragraph falls within sixty days after the date of the election, it shall be postponed to one hundred and twenty days after the date of the said election.

85. Les rapports et documents présentés au directeur général en vertu de la présente section sont accessibles au public au plus tard quatorze jours après leur réception par le directeur général.

Toute personne peut examiner ces rapports et documents pendant les heures de bureau et en prendre copie ou photocopie.

86. Le directeur général doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, remettre au président de l'Assemblée nationale un rapport de ses activités de l'exercice financier précédent. Il doit lui remettre, après les élections générales, un rapport de ses activités pendant les élections; il remet ce dernier rapport dans les cent vingt jours du jour fixé pour le rapport des brefs par le gouvernement, conformément à la Loi électorale.

87. Le président de l'Assemblée nationale doit déposer devant cette dernière les rapports qu'il reçoit du directeur général, dans les trente jours de leur réception si l'Assemblée nationale est en session.

Si l'Assemblée nationale n'est pas en session ou si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise de ses travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, les rapports du directeur général sont déposés par le président dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise des travaux de l'Assemblée.

88. Si les rapports prescrits par la présente section ne sont pas produits, dans les délais fixés, par le représen-

85. Returns and documents submitted to the director general under this division shall be available for public inspection not later than fourteen days after their receipt by the director general.

Any person may examine such returns and documents during office hours and make copies or photocopies of them.

86. Not later than 30 September each year the director general shall submit a report of its activities for the preceding fiscal year to the President of the National Assembly. It shall also, after a general election, submit a similar report to him of its activities during such election; it shall submit such report within one hundred and twenty days after the date fixed by the government as the final date for the return of the election writs in accordance with the Election Act.

87. The President of the National Assembly shall table in the Assembly the reports he receives from the director general, within thirty days after receiving them if the Assembly is in session.

If the Assembly is not in session or if it is in session, between the time of adjournment and the date appointed for resumption, when that date is more than twenty days after adjournment, the reports of the director general shall be tabled by the President within fifteen days after the opening of the next session or, as the case may be, fifteen days after resumption.

88. If the returns prescribed in this division are not filed within the fixed delays by the official representative of

tant officiel d'un parti ou d'un candidat, le chef du parti ou, si ce dernier n'est pas député, le chef parlementaire ou, suivant le cas, le candidat élu, devient incapable de siéger ou voter à l'Assemblée nationale tant que les rapports n'ont pas été remis et qu'il n'a pas été excusé du retard. Les articles 385 et 387 de la Loi électorale s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente section.

89. Quiconque siéger ou vote à l'Assemblée nationale contrairement à l'article 88 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de \$500, en plus du paiement des frais, pour chaque jour qu'il siéger ou vote ainsi.

90. Sous réserve de l'article 89, quiconque contrevient aux dispositions de la présente section commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de \$100 à \$1,000. Est également coupable de l'infraction toute personne qui la permet ou tolère ou qui y participe.

SECTION IX

INFRACTIONS ET PEINES

91. Quiconque contrevient aux articles 53, 56 à 60, 62 à 64, 66 et 68, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins \$1,000 et d'au plus \$25,000. Si le coupable est le représentant officiel d'un parti, d'une association ou d'un candidat ou un délégué d'un parti, l'amende est imposée à ce parti, à cette association ou à ce candidat et le représentant officiel ou délégué est personnellement passible d'une amende d'au moins \$500 et d'au plus \$5,000.

a party or of a candidate, the leader of the party or, if he is not a member, the house leader or, as the case may be, the elected candidate shall be disqualified to sit or vote in the National Assembly until the returns are filed and he is excused for the delay. Sections 385 to 387 of the Election Act apply *mutatis mutandis* to this division.

89. Any person who sits or votes in the National Assembly contrary to section 88 is guilty of an offence and liable, on summary proceeding, to a fine of \$500, in addition to costs, for each day he so sits or votes.

90. Subject to section 89, every person who contravenes this division is guilty of an offence and liable on summary proceeding to a fine of \$100 to \$1,000. Every person who permits or tolerates or participates in the offence is also guilty of it.

DIVISION IX

OFFENCES AND PENALTIES

91. Any person who contravenes any of sections 53, 56 to 60, 62 to 64, 66 and 68, is guilty of an offence and is liable, on summary proceeding, to a fine of not less than \$1,000 nor more than \$25,000. If the offender is the official representative of a party, of an association or of a candidate or a delegate of a party, the fine shall be imposed on such party, association or candidate and the official representative or delegate shall be personally liable to a fine of not less than \$500 nor more than \$5,000.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à quiconque contrevient aux directives émises par le directeur général en vertu de l'article 67.

92. Les poursuites pour contravention à la présente loi sont intentées par le directeur général ou par une personne que ce dernier autorise généralement ou spécialement.

SECTION X

DISPOSITIONS DIVERSES

[[**93.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu.]]

94. Le ministre que désigne le gouvernement est chargé de l'application de la présente loi.

95. L'article 48 de la Loi électorale (Statuts refondus, 1964, chapitre 7), modifié par l'article 4 du chapitre 12 des lois de 1965 (1^{re} session), par l'article 4 du chapitre 5 des lois de 1966, par l'article 38 du chapitre 11 des lois de 1968, par l'article 1 du chapitre 13 des lois de 1969 et par l'article 18 du chapitre 6 des lois de 1972, remplacé par l'article 11 du chapitre 8 des lois de 1975 et modifié par l'article 6 du chapitre 9 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) les juges de la Cour suprême du Canada, de la Cour fédérale, de la Cour d'appel, de la Cour supérieure, les juges des sessions, les juges de la Cour provinciale, les juges de la Cour de bien-être social, les juges municipaux, le Protecteur du citoyen, tout substitut permanent du procureur général, le directeur général du financement des

This section also applies to every person contravening a directive issued by the director general under section 67.

92. Proceedings for contraventions against this act shall be instituted by the director general or by a person generally or specially authorized by him.

DIVISION X

MISCELLANEOUS PROVISIONS

[[**93.** The sums required for the application of this act shall be taken out of the consolidated revenue fund.]]

94. The Minister designated by the government shall be responsible for the application of this act.

95. Section 48 of the Election Act (Revised Statutes, 1974, chapter 7), amended by section 4 of chapter 12 of the statutes of 1965 (1st session), section 4 of chapter 5 of the statutes of 1966, section 38 of chapter 11 of the statutes of 1968, section 1 of chapter 13 of the statutes of 1969 and section 18 of chapter 6 of the statutes of 1972, replaced by section 11 of chapter 8 of the statutes of 1975 and amended by section 6 of chapter 9 of the statutes of 1975, is again amended by replacing paragraph *a* by the following:

“(a) the judges of the Supreme Court of Canada, the Federal Court, the Court of Appeal or the Superior Court, the judges of the sessions, the judges of the Provincial Court, the judges of the Social Welfare Court, municipal judges, the Public Protector, any permanent Attorney-General's prosecutor, the director general

partis politiques, son suppléant, le directeur général des élections, son suppléant, ses adjoints, le président d'élection, sauf lorsqu'il y a égalité de voix et qu'il doit donner un vote prépondérant, le secrétaire d'élection, tout assistant-secrétaire d'élection et les réviseurs des sections urbaines;».

96. Ladite loi est modifiée par le remplacement de l'expression «président général des élections», partout où elle apparaît, par l'expression «directeur général des élections».

Dans toute autre loi ainsi que dans toute proclamation, arrêté en conseil ou autre document où apparaît l'expression «président général des élections», il faut lire «directeur général des élections».

97. La présente loi remplace la section XXIA de ladite Loi électorale, comprenant les articles 390*a* à 390*i* édictés par l'article 36 du chapitre 9 des lois de 1975.

98. La Loi sur les impôts (1972, chapitre 23) est modifiée par l'insertion, après l'article 585*c*, du suivant:

«**585*d*.** Un particulier qui est un électeur peut déduire de son impôt autrement payable, à l'égard d'une contribution faite au représentant officiel des partis politiques autorisés, des associations de circonscription autorisées ou des candidats autorisés, le moindre des montants suivants:

- a) 25 pour cent du montant de la contribution, ou
- b) \$100.

Aux fins du présent article, les expressions, «associations de circonscription autorisées», «candidats autorisés», «contribution», «électeur», «par-

of financing of political parties, the acting director general, the chief electoral officer, the acting chief, the deputy chiefs, the returning-officer except when there is a tie-vote and he must give a casting vote, the election-clerk, any assistant election-clerk and the revisors of urban polling-subdivision;».

96. The said act is amended by replacing the expression "chief returning officer" wherever it appears by the expression "chief electoral officer".

In any other act and in any proclamation, order in council or other document, the expression "chief returning officer" designates the "chief electoral officer".

97. This act replaces Division XXIA of the said Election Act, including sections 390*a* to 390*i* enacted by section 36 of chapter 9 of the statutes of 1975.

98. The Taxation Act (1972, chapter 23) is amended by inserting, after section 585*c*, the following:

«**585*d*.** An individual who is an elector may deduct from his tax otherwise payable, in respect of a contribution to the official representative of an authorized political party, authorized district association or authorized candidate, the lesser of the following amounts:

- (a) 25 per cent of the amount of the contribution, or
- (b) \$100.

For the purposes of this section, the expressions "authorized district association", "authorized candidate", "contribution", "elector", "authorized polit-

tis politiques autorisés » et « représentant officiel » ont le sens que leur donne l'article 1 de la Loi régissant le financement des partis politiques et modifiant la Loi électorale (1977, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 2*). »

99. La Loi concernant la Loi de la Législature et la Loi électorale (1976, chapitre 6) est modifiée par le remplacement du paragraphe *b* de l'article 2 par le suivant :

« *b*) l'article 46 de la Loi régissant le financement des partis politiques et modifiant la Loi électorale (1977, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 2*) doit se lire comme si le mot « onze » y était substitué au mot « douze ». »

100. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des articles exclus par cette proclamation, lesquels entreront en vigueur à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.

ical party" and "official representative" have the same meaning as in the Act to govern the financing of political parties and to amend the Election Act (1977, chapter *insert here the chapter number of Bill No. 2*)."

99. The Act respecting the Legislature Act and the Election Act (1976, chapter 6) is amended by replacing paragraph *b* of section 2 by the following:

"*b*) section 46 of the Act to govern the financing of political parties and to amend the Election Act (1977, chapter *insert here the chapter number of Bill No. 2*) shall read as if the word "eleven" were substituted for the word "twelve"."

100. This act shall come into force on the date to be fixed by proclamation of the government, except the sections excluded by such proclamation, which shall come into force on any later date that may be fixed by proclamation of the government.

ANNEXE

Serment d'allégeance et d'office

Je, A.B., jure que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de ma charge de avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser l'achat ou l'échange de quoi que ce soit par ou avec le gouvernement, à part de mon traitement ou de ce qui me sera alloué par la loi ou par un arrêté du gouvernement. Ainsi Dieu me soit en aide.

Serment de discrétion

Je, A.B., jure de plus que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. Ainsi Dieu me soit en aide.

SCHEDULE

Oath of allegiance and office

I, A. B., do swear that I will be faithful and bear true allegiance to constituted authority and will fulfil the duties of my office of..... honestly, impartially and justly, and that I will not receive any sum of money or consideration for what I have done or may do in the discharge of the duties of my office, to procure the purchase or exchange of anything whatsoever by or with the Government, other than my salary or what may be allowed me by law or by an order of the Lieutenant-Governor in Council. So help me God.

Oath of secrecy

I, A. B., further swear that I will not disclose, unless duly authorized, anything that may come to my knowledge in the discharge of my duties. So help me God.